



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/345/A
Date du prononcé 3 septembre 2024
Numéro du rôle 2023/AN/167
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale — accident du travail — secteur privé — évènement soudain contesté

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Axa ou l'assureur-loi
comparaissant par Maître S. A. *loco* Maître N. S., avocat à 4020 LIÈGE,

CONTRE :

partie intimée, ci-après Monsieur M.
représenté par Madame M. M., déléguée syndicale, porteuse de procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 juin 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 7 novembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8^e chambre (R.G. n° 22/345/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 15 décembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 décembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 janvier 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 16 janvier 2024 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 juin 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, déposés au greffe de la cour le 13 février 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 12 avril 2024 ;
- le dossier de pièce de la partie appelante, déposé au greffe de la cour le 13 juin 2024 ;
- les dossiers de pièces complémentaires déposés au greffe et à l'audience par la partie appelante en date du 20 juin 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 juin 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Monsieur M. a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 29 octobre 2020 alors que, opérateur de production, il suivait une formation « échafaudage » au sein de la société *** à la demande de son employeur, la***, dont Axa est l'assureur-loi : vers 14 h, alors que le formateur communiquait des informations sur le montage de l'échafaudage à son collègue (Monsieur H.), il a afin de mieux l'entendre, passé sa tête entre les montants de l'échafaudage et s'est alors cogné à la mâchoire.

Le 7 avril 2021, Axa notifie à Monsieur M. une décision de refus d'intervention, sur base de la motivation suivante :

« [...] Selon les éléments en notre possession, les lésions déclarées ne sont pas la conséquence de l'évènement soudain invoqué. [...] De plus, la notification à votre employeur et les soins sont tardifs [...] »

Monsieur M. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 26 juillet 2022.

Par jugement du 7 novembre 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Monsieur M. s'est effectivement cogné la mâchoire contre un échafaudage en passant la tête à travers les montants et ces faits constituent un évènement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- il démontre une lésion, s'agissant en l'occurrence de la luxation de 4 incisives inférieures, qui est susceptible d'avoir été causée par l'évènement soudain ;
- il bénéficie dès lors de la présomption de causalité, de sorte qu'il convient de recourir aux lumières d'un expert médecin nanti d'une mission « classique », Axa ne produisant aucun élément autorisant à douter de la réalité du lien causal.

Le tribunal a dès lors :

- dit la demande recevable ;
- dit pour droit que les faits survenus le 29 octobre 2020 sont constitutifs d'un évènement soudain ;
- avant dire droit, confié une mission d'expertise au docteur V. D..

Il s'agit du jugement attaqué.

Par ordonnance du 21 décembre 2023, le tribunal a remplacé le docteur V. D. et désigné en qualité d'expert le docteur E. C..

Par son appel, Axa demande que l'action originaire de Monsieur M. soit dite recevable, mais non fondée, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Monsieur M. demande pour sa part :

- la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il admet qu'il a été victime d'un accident du travail le 29 octobre 2020 ;
- la confirmation de la désignation du docteur E. C. comme médecin expert ;
- la condamnation d'Axa aux entiers dépens des deux instances.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position d'Axa

Axa fait valoir en substance qu'il n'y a pas de preuve de l'existence d'un évènement soudain survenu dans le cours de l'exécution, d'une part, et que, d'autre part, l'éventuelle présomption de causalité entre l'évènement soudain et la lésion est renversée par les nombreux hiatus constatés :

- la déclaration de l'accident, qui serait daté du 29 octobre 2020, a été effectuée auprès de l'employeur le 19 novembre 2020 ;
- la déclaration d'accident ne fait mention d'aucun témoin ;
- le constat des lésions bucco-dentaires est signé le 25 janvier 2021 ;
- l'un des témoins directs confirme l'accident, mais n'a pas constaté de blessure, et l'autre témoin n'a rien constaté ;
- un relevé dentaire de l'ANMC relate une consultation le 19 novembre tandis que le 1^{er} décembre le même dentiste produit des soins dentaires ;
- l'incident n'a fait l'objet d'aucune trace dans le répertoire du centre de formation ;
- le certificat du docteur R. du 24 juin 2021 parle également d'un saignement, manifestation qui ne résulte d'aucune pièce du dossier.

La position de Monsieur M.

Monsieur M. fait valoir en substance qu'il apporte la preuve de la survenance de son accident via un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes puisqu'il a un témoin direct de son accident, que sa dentiste confirme les circonstances de son accident, que son employeur a déclaré son accident tel qu'expliqué par celui-ci et que la chronologie des lésions dentaires explique la consultation tardive de sa dentiste.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « *l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 2 du même article énonce que « *l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions* ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « *lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un évènement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'évènement soudain peut être décrit comme un évènement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

Les précisions suivantes peuvent être faites s'agissant de cette notion :

- le concept légal de soudaineté vise l'exigence d'une date certaine : l'évènement soudain doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné ;
- l'évènement soudain peut être banal¹ ;
- il peut en outre être constitué de plusieurs actions. De même, il peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en efforts répétés ou prolongés, à la condition que ceux-ci restent soudains ;
- il s'agit également de mouvements, d'efforts et de gestes accomplis par la victime. Le simple mouvement ou l'effort au cours du travail peut constituer l'évènement soudain² ;
- c'est aussi toute situation, toute circonstance, toute donnée à laquelle le travailleur est confronté : conditions pénibles de la prestation de travail, conditions atmosphériques ou la combinaison de celles-ci ;
- pour que l'évènement puisse être qualifié de soudain, il doit pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait, un mouvement, une circonstance, une action ou un état précis, c'est-à-dire déterminé et précisé, dans l'exécution du contrat de travail ;
- il n'est pas requis que cet élément épinglé se distingue de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. Il suffit que, dans le cours de l'exécution du contrat, un fait soit épinglé. Il peut s'agir d'un geste que le travailleur pose dans le cadre de ses fonctions de manière quotidienne. L'évènement soudain peut consister en chacun des actes qui composent l'exercice habituel et normal de la tâche journalière ;
- il n'est pas davantage requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression. Exiger que soient établies des circonstances supplémentaires par rapport à la tâche normale effectuée revient à exiger que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail ;
- l'évènement doit être susceptible d'occasionner ou d'aggraver la lésion invoquée.

La notion d'évènement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un évènement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause (nature du travail, circonstances dans lesquelles la douleur et/ou la lésion sont apparues, etc.)³.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, un évènement soudain ayant pu provoquer une lésion.

¹ C. trav. Brux., 8 juin 2009, R.G. 50.536, <http://www.terralaboris.be>.

² C. trav. Liège, 26 oct. 1992, inéd., R.G. n° 18.170/91 et C. trav. Liège, 25 janv. 1993, inéd., R.G. n° 17.740/90, cités par C. trav. Liège, 27 févr. 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 377 ; C. trav. Liège, 27 mars 1995, inéd., R.G. n° 19.284/92

³ En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

L'évènement soudain doit être établi de manière formelle⁴, ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain⁵.

La preuve de l'évènement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci⁶.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁷.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité⁸. L'autorité peut n'être que virtuelle⁹ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat¹⁰. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout évènement que le milieu du travail a rendu possible.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à

⁴ C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

⁵ Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

⁶ C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

⁷ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

⁸ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

⁹ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

¹⁰ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;

- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

b. Application

En l'espèce, la cour relève notamment les éléments suivants :

- la déclaration d'accident complétée par l'employeur le 24 novembre 2020 indique que :
 - l'accident a eu lieu le jeudi 29 octobre 2020 à 14 h et a été notifié à l'employeur le 19 novembre 2020 à 14 h ;
 - Monsieur M. « *s'est cogné violemment la mâchoire contre un échafaudage en passant sa tête à travers les montants pour mieux entendre le formateur lors d'une formation échafaudage chez **** » ;
 - la lésion est localisée à la dentition, n'a pas entraîné d'incapacité de travail, mais des prothèses sont à prévoir ;
- un certificat médical de 1^{er} constat du dentiste P. du 19 novembre 2020 en lequel celle-ci indique avoir examiné le 19 novembre 2020 Monsieur M. après l'accident survenu le 29 octobre 2020, que l'accident a produit une luxation et une infection des dents 32 – 31 – 41 – 42, que ces lésions ont pour conséquences une mobilité accrue des incisives inférieures et une infection, et que Monsieur M. est capable d'exercer ses fonctions ;
- il ressort du rapport du 11 décembre 2020 de l'inspecteur mandaté par Axa pour enquêter sur les circonstances précises de l'accident que :
 - par courriel du 1^{er} décembre 2020, Monsieur M. a déclaré :

*« Depuis 2004, je suis ouvrier actuellement en tant qu'opérateur de production autocontrôle et technicien station d'épuration pour***. Le jeudi 29/10/2020, je participais à une formation échafaudage chez***. Cette formation était suivie à la demande de mon employeur. Le matin, c'était de la théorie et l'après-midi de la pratique. Il y avait un collègue, le formateur et moi à cette formation. Vers 14 h, le formateur donnait des informations sur le montage d'un échafaudage. Je me trouvais à la hauteur du sol. Pour correctement entendre le formateur, j'ai précipitamment voulu passer ma tête entre le croisillon de l'échafaudage et j'ai tapé ma mâchoire contre le croisillon. Ensuite, par réflexe, je me suis redressé et j'ai retapé ma mâchoire contre le croisillon. Mes chocs ont fait du bruit et j'ai poussé un "aie". J'avais mal à la mâchoire qui saignait un peu. Mon collègue, Monsieur H. qui parlait avec le formateur a vu l'accident. Il s'est retourné vers moi. Je pense que le formateur a vu l'accident, car il regardait dans ma direction, mais il n'a rien dit. Je n'ai pas signalé cet accident au formateur ou au centre de formation. En fin de journée, en mangeant, j'ai constaté que des dents naturelles*

bougeaient. Après plusieurs jours, j'ai commencé à avoir une infection. J'ai pris contact avec mon dentiste qui a pu me recevoir le 19/11/2020. Le 19/11/2020, j'ai notifié mon accident à mon employeur avant de me rendre chez le dentiste. »

- lors d'un entretien par téléphone en date du 4 décembre 2020, Monsieur H., soit le collègue qui était là présent avec Monsieur M. à la formation du 29 octobre 2020, a déclaré :
 - « *Je suis un collègue de Monsieur M. (pas de lien de subordination ou familiaux). Je suis témoin visuel de son accident de travail du jeudi 29/10/2020 vers 14 h. À ce moment, [Monsieur M.] et moi étions en formation. J'étais occupé de discuter avec le formateur. Pendant ce temps, [Monsieur M.] venait de rentrer dans le 1^{er} plateau de l'échafaudage situé à 25 cm du sol. Comme il voulait écouter notre conversation, [Monsieur M.] a voulu passer sa tête entre les croisillons de l'échafaudage. Il s'est alors cogné plusieurs fois le visage en haut et en bas contre ces croisillons. Le moniteur et moi étions face à [Monsieur M.] au moment de l'accident. Le formateur a vu l'accident de [Monsieur M.]. [Monsieur M.] m'a dit qu'il avait une petite douleur au niveau du visage sans indiquer l'endroit précis. Je n'ai pas vu de blessure. [Monsieur M.] a continué la formation normalement. +/- 1 semaine plus tard, [Monsieur M.] m'a dit qu'il avait mal aux dents suite à l'accident. »*
- lors d'un entretien par téléphone en date du 2 décembre 2020, Monsieur W., le formateur dont il a été question ci-dessus, qui malgré plusieurs rappels ne signera pas sa déclaration, a indiqué :
 - « *Je suis un formateur de chez ***. Je ne me rappelle pas d'avoir vu ou constaté un accident survenu lors d'une de mes formations qui aurait donné des blessures dentaires à un participant. Je ne sais plus vous dire si j'ai donné une formation à [Monsieur M.]. Je ne me rappelle pas avoir donné spécifiquement cette formation en échafaudage. Sur base de mes souvenirs, je ne peux vous renseigner sur cet accident. »*
- lors d'un entretien par téléphone le 1^{er} décembre 2020, la DRH de l'employeur de Monsieur M. a confirmé la version de ce dernier, a indiqué que celui-ci avait continué le travail et n'a signalé son accident que le 19 novembre 2020, avoir pris contact avec le centre de formation, et qu'il n'y a pas de trace de cet accident dans le rapport de la journée de formation ;
- celui-ci a conclu que « *La victime décrit un fait précis dans l'espace et le temps susceptible d'avoir provoqué ses blessures. Un des témoins directs confirme l'accident, mais il n'a pas constaté de blessures. L'autre témoin renseigné n'a rien vu ou constaté. La notification et les 1^{ers} soins sont tardifs. »*
- Monsieur M. produit aux débats une attestation datée du 27 juillet 2021 de Monsieur H., le collègue dont il a été question ci-dessus, en laquelle celui-ci indique :
 - « *Je suis un collègue de Monsieur M. Je suis témoin visuel de son accident de travail du jeudi 29/10/2020 vers 14 h. À ce moment, [Monsieur M.] et moi étions en formation. J'étais occupé de discuter avec le formateur. Pendant ce temps, [Monsieur*

M.] venait de rentrer dans le 1^{er} plateau de l'échafaudage situé à 25 cm du sol. Comme il voulait écouter notre conversation, [Monsieur M.] a voulu passer sa tête entre les croisillons de l'échafaudage. Il s'est alors cogné plusieurs fois le visage en haut et en bas contre ces croisillons. Le moniteur et moi étions face à [Monsieur M.] au moment de l'accident. Le formateur a vu l'accident de [Monsieur M.]. [Monsieur M.] m'a dit qu'il avait une petite douleur au niveau du visage sans indiquer l'endroit précis. Je n'ai pas vu de blessure. [Monsieur M.] a continué la formation normalement. La semaine suivante, [Monsieur M.] m'a signalé qu'il avait mal aux dents et m'a demandé de faire une déposition d'accident comme témoin. »

- la dentiste de Monsieur M., le docteur P., a rédigé en date du 25 janvier 2021 à la demande d'Axa :
 - une attestation de constat de lésions bucco-dentaires résultant d'un accident du travail, en laquelle elle indique :
 - s'agissant des circonstances de l'accident selon les dires du patient : « *s'est cogné la mâchoire violemment contre un croisillon lors d'une formation échafaudage à son travail* » ;
 - plaintes : « *luxation de 4 incisives inférieures* » ;
 - diagnostic : « *dents 41 – 42 – 31 – 32 luxées, trop mobiles pour être conservées* » ;
 - soins urgents prodigués : « *extraction* », « *placement d'une prothèse en résine provisoire* » ;
 - un plan de traitement prévoyant la pose d'un implant et d'un bridge sur implant ;
- un rapport daté du 24 mars 2021 du dentiste-conseil d'Axa, le docteur V. D., qui sur base de l'examen dentaire et stomatologique de Monsieur M. auquel il a procédé le 11 mars 2021, de l'examen des documents reçus d'Axa et de Monsieur M., et d'examens spéciaux auxquels il a procédé (radiographie panoramique et photographies endobuccales), considère que :
 - « *Sur base des pièces communiquées,*
 - *les dents 31, 32 présentaient un état antérieur avant les faits sous la forme de reconstruction par résine composite.*
 - *Le patient n'apporte aucun élément permettant de confirmer le traumatisme ou les lésions traumatiques en région 31, 32, 41, 42, comme consécutifs aux faits survenus lors de la formation.*
 - *L'absence de radiographie et/ou de photographie ne permet pas de relier un quelconque bilan lésionnel à des faits qui seraient survenus le 29/10/2020 et ce, d'autant plus, qu'une vingtaine de jours se sont écoulés entre le moment de l'accident et la première consultation chez la dentiste. »*

Et conclut que :

« Sur base des documents, nous n'avons pas d'élément probant d'un traumatisme alvéolo-dentaire avec luxation des différentes dents.

Le dossier dentaire ne confirme qu'une consultation près de trois semaines après les faits, et elle ne mentionne pas la survenue d'un traumatisme.

Nous ne disposons pas de photographie ni de radiographie. »

- un rapport daté du 24 juin 2021 du docteur R., médecin-conseil de Monsieur M., dont le contenu est le suivant :
 - « *Je suis très surpris du refus d'AXA de prise en charge des séquelles dentaires conséquence de l'accident du travail survenu le 29/10/2020.*
 - En effet, le déroulement des faits explique clairement selon moi que les dents 42/41/32/31 puissent avoir bougé.*
 - 1° la violence du choc dans le plan sagittal qui fut en outre suivi d'un choc de bas en haut au niveau du maxillaire inférieur*
 - 2° présence d'un saignement buccal (interne)*
 - 3° chronologie des faits, des contacts avec le dentiste et des rendez-vous*
 - 4° lésions constatées (douleurs, surinfection, dents descellées...) en relation directe avec la mécanique accidentelle*
 - En outre, on ne peut reprocher à l'intéressé de ne pas avoir cessé son activité ce jour-là. Il avait examen et on peut comprendre qu'il ne souhaitait pas reporter.*
 - On ne peut lui reprocher d'avoir "banalisé" la situation au vu de l'apparente faible gravité des lésions.*
 - [...] »*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour de céans constate que, nonobstant le laps de temps s'étant écoulé entre la date vantée comme étant celle de l'évènement soudain et celle des premiers soins et de la déclaration faite à l'employeur, la version des faits de Monsieur M., qui indique avoir été victime d'un accident du travail le 29 octobre 2020 à 14 h alors qu'il suivait une formation « échafaudage » à la demande de son employeur, l'évènement soudain étant constitué de ce qu'afin d'entendre le formateur il a passé la tête entre les croisillons de l'échafaudage et s'est alors cogné à hauteur de la mâchoire, est corroborée par les éléments suivants :

- la présence d'un témoin direct des faits allégués par Monsieur M. confirmant la version des faits donnée par celui-ci ;
- l'absence de discordances entre les déclarations de Monsieur M. et les autres éléments du dossier mis en exergue ci-dessus, et principalement entre ces déclarations et les éléments recueillis par l'inspecteur mandaté par Axa pour enquêter sur les circonstances précises de l'accident.

La cour observe encore que :

- il ne peut être tiré aucune conséquence à l'encontre de la thèse défendue par Monsieur M. du témoignage fourni par le formateur, celui-ci se montrant même incapable de confirmer avoir donné la formation dont question *supra*, dont la réalité n'est pourtant pas contestée ni contestable ;
- n'énerve pas plus ce constat l'absence de constatation d'une blessure ou de saignement (ce qui résulte non seulement du rapport du docteur R., mais également

- de la version des faits fournie par Monsieur M. à l'inspecteur mandaté par Axa) par Monsieur H. au moment des faits, s'agissant là de lésions internes ;
- le fait que l'incident n'a fait l'objet d'aucune trace dans le répertoire du centre de formation n'est pas démontré, et en tout état de cause est cohérent avec la version des faits de Monsieur M.

Compte tenu de ces éléments et des principes dégagés *supra*, la cour constate que l'évènement soudain décrit ci-dessus est établi.

Celui-ci est par ailleurs survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et est susceptible d'avoir produit une lésion.

Pour le surplus, les lésions ne sont pas contestées en tant que telles et sont attestées par les documents médicaux dont il a déjà été question ci-dessus.

Par conséquent, Monsieur M. démontre l'accident décrit ci-avant, constitutif d'un évènement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui est susceptible d'avoir produit une lésion, laquelle est elle-même établie.

L'appel d'Axa est dès lors non fondé, et il y a lieu, par application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause devant le tribunal du travail pour y poursuivre la mesure d'instruction qu'il a ordonnée, avec pour seule émendation qu'en ce qui concerne la mission d'expertise, compte tenu de la production par Axa en appel d'une pièce complémentaire (en l'espèce le rapport de son dentiste-conseil du 24 mars 2021 dont question ci-dessus) qui à l'estime de la cour constitue un indice permettant de douter de la réalité du lien causal, il y a lieu de compléter le dispositif du jugement afin de permettre à l'assureur-loi d'établir le cas échéant l'absence de lien causal ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt .

Les dépens du présent appel sont à la charge d'Axa conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Monsieur M. est représenté par une déléguée syndicale et que la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mû par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical¹¹, Monsieur M. ne peut prétendre à cette indemnité.

¹¹ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

En conséquence, Axa verra sa condamnation aux dépens d'appel limitée en pratique au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé, et renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Dinant, afin qu'y soit poursuivie la mesure d'instruction qu'il a ordonnée avec pour seule émendation qu'en ce qui concerne la mission d'expertise, il y a lieu de compléter son objet par le premier point suivant :

« L'expert émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressé puissent trouver leur origine dans l'événement soudain du 29 octobre 2020, ou que cet événement ait pu aggraver un état antérieur préexistant »

Délaisse à Axa ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur M., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 24 € de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur G. D., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 du Code judiciaire)

Monsieur J. V., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D. D., greffier

Le greffier,

Le conseillers social,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **mardi 3 septembre 2024**, par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D. D., greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.